



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRPF

Question écrite n° 50979

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile des propriétaires forestiers à la suite des dégâts dévastateurs des tempêtes de décembre 1999. Le projet de loi d'orientation et de modernisation forestière, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 8 juin 2000, prévoit une amélioration des conditions de représentativité des propriétaires forestiers au sein des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF). La propriété forestière étant très morcelée, il a été conseillé aux propriétaires forestiers de constituer des groupements forestiers afin de bénéficier des aides financières décidées par le Gouvernement pour reconstruire leurs parcelles forestières. Or, il apparaît que pour la constitution du collège électoral des propriétaires pour l'élection des membres des CRPF, le groupement forestier, personne morale, ne dispose désormais que d'une seule voix. A titre de comparaison, pour l'élection aux chambres d'agriculture, les adhérents des GAEC disposent chacun d'une voix. Il lui demande s'il entend introduire une disposition parallèle pour les groupements forestiers dans le projet de loi d'orientation et de modernisation forestière, afin de ne pas réduire le droit d'expression de propriétaires qui se regroupent.

Texte de la réponse

Le projet de loi d'orientation sur la forêt, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 juin 2000, précise que la politique forestière développe de façon volontariste les conditions favorables au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers et encourage l'organisation interprofessionnelle. Il conforte ainsi les diverses dispositions déjà existantes dans le code rural ou le code forestier destinées à favoriser le groupement des propriétaires forestiers tels que celles concernant les organismes de gestion en commun ou les associations syndicales libres. Ce projet de loi ne comporte aucune disposition modifiant les modalités de vote des différentes catégories de propriétaires forestiers pour l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. La fixation du nombre de voix attribuées aux différentes catégories de propriétaires, dont celle concernant les groupements forestiers, relève en effet du domaine réglementaire. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions actuelles de vote des groupements forestiers, pour l'élection de ces administrateurs, dans le but d'adopter des règles comparables à celles prévues pour les adhérents des groupements agricoles d'exploitation en commun lors des élections aux chambres d'agriculture. En effet, les groupements forestiers ne sont pas dans une situation comparable à celle de ces groupements agricoles, formés entre personnes physiques majeures et pour lesquels chacun des adhérents est tenu de participer aux travaux de l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50979

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5317

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6596